

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 3ème
section

JUGEMENT
rendu le 13 janvier 2017

N° RG : 14/16980

N° MINUTE : 2

Assignation du :
19 Novembre 2014

DEMANDEURS

Monsieur Julien Frédéric MAUVOISIN

7 rue des imprimeurs de Galles
Résidence Les Terrasses du Palais
56000 VANNES

Monsieur Maxime MARY

40 rue Foucher Lepelletier
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Monsieur Mehdi DAROUICH

74 avenue Gabriel Peri
92260 FONTENAY AUX ROSES

représentés par Maître Marylise COMOLET de la SCP COMOLET
MANDIN ET ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS vestiaire
#P0435

DÉFENDERESSES

S.A. MÉTROPOLE TÉLÉVISION M6

89 avenue Charles de Gaulle
92000 NEUILLY SUR SEINE

représentée par Maître Frédéric DUMONT de la SCP DEPREZ,
GUIGNOT & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire
#P0221

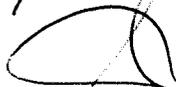
Société TWENTIETH CENTURY FOX FRANCE

21 bis rue Lord Byron
75008 PARIS

représentée par Me Winston j. MAXWELL, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #J0033

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

18/01/2017



COMPOSITION DU TRIBUNAL

Béatrice FOUCHARD-TESSIER, Premier Vice-Président Adjoint
Carine GILLET, Vice-Président
Florence BUTIN, Vice-Président

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

DEBATS

A l'audience du 07 novembre 2016
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

LES FAITS ET LA PROCÉDURE :

Les parties :

M. Julien MAUVOISIN, M. Maxime MARY et M. Mehdi DAROUICH se présentent comme les coauteurs d'une œuvre dans la catégorie « œuvre audiovisuelle fiction » du genre « série » dont le titre est « *Qui fait la vaisselle ?* ».

La société MÉTROPOLE TÉLÉVISION, société mère du groupe M6 (ci-après M6), est un groupe audiovisuel français qui édite la chaîne de télévision M6.

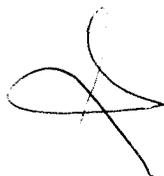
La société Twentieth Century Fox France Inc. est une filiale de la société Twentieth Century Fox Film Corporation, société de production cinématographique.

Le litige :

L'œuvre audiovisuelle créée par les demandeurs, "Qui fait la vaisselle?", a fait l'objet de deux dépôts de documents à la SACD (SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES) à PARIS le 13 août 2009 puis le 28 janvier 2010, puis de renouvellements les 13 août 2014 et 28 janvier 2015 (cf procès-verbal d'huissier pièce n°14 des demandeurs).

Le premier dépôt n° 228661 - devenu 273891 après le renouvellement - est composé de plusieurs documents manuscrits à savoir :

- Les fiches des personnages principaux : Romain, Quentin, Claire et Freddie,
- Le résumé des épisodes numérotés 1 à 19,
- les séquences dialoguées des épisodes 101, 102 et 103 - soit les 3 premiers épisodes.



Le second dépôt n° 233687 devenu 277522 comprend un document de 47 pages, la "bible" qui mentionne :

- le pitch de la série, à savoir « *un groupe de 3 garçons liés par l'amitié et la famille, décident de rejoindre Paris pour trouver du travail suite à la fin de leurs études. L'un deux flashe sur une fille et ils emménagent avec elle en tant que colocataires. Ils feront alors ensemble face à la réalité de la vie, aussi bien d'ordre matériel qu'histoires de coeur...* ».
- les détails sur les personnages principaux : Claire, Romain, Quentin et Freddie, puis les détails sur les personnages secondaires Samantha, Anastasia et Lisa,
- les résumés des épisodes de la saison 1. (20 épisodes).
- les séquences dialoguées des épisodes 15, 10 et 19,
- la proposition de pilote pour les épisodes 101 intitulé « Les colocataires » et 102 intitulé « Claire ».

M. MAUVOISIN expose avoir diffusé via internet dans le courant des années 2009, 2010 et 2011, les éléments manuscrits ainsi déposés auprès de quelques relations dans le but de savoir si le projet de série audiovisuelle pouvait intéresser l'une d'entre elles. Il ajoute avoir ensuite réalisé, en tant que réalisateur, le tournage des deux premiers épisodes (numérotés 101 et 102) qu'il a diffusés sur le WEB en 2012.

Ayant découvert que la chaîne de télévision M6 diffusait une série dénommée « New girl » qu'il considère comme constituant une contrefaçon de la série dont il était le coauteur, M. MAUVOISIN a adressé, le 21 mai 2013 un courrier recommandé avec accusé de réception à la société M6 précisant que « *l'architecture et les personnages des deux séries sont identiques (3 garçons, une fille, sa meilleure amie, emménagement suite à une rupture, un garçon romantique, un matérialiste, un autre qui enlève souvent son tee-shirt, un homme rencontré qui est un travesti) (...) la narration d'épilogue est à de nombreux égards identique* ».

Dans sa réponse du 30 mai 2013, la société M6 soulignait ne pas pouvoir apprécier le bien fondé de la réclamation en l'absence de justification de l'antériorité du projet et dans la mesure où l'essentiel des caractéristiques lui était inconnu et que les seuls éléments communiqués étaient banals ou relevaient du domaine de l'idée ; elle indiquait avoir acquis les droits de diffusion auprès de la société TWENTIETH CENTURY FOX FRANCE (ci-après la FOX).

M. MAUVOISIN a également écrit à cette dernière société qui lui répondait via son avocat le 8 juillet 2013 qu'elle n'entendait pas donner suite à sa demande en soulignant qu'il n'existait, d'après elle, pas de ressemblances entre les deux oeuvres au niveau des éléments protégeables (ni au niveau du point de vue, la série "Qui fait la vaisselle ?" est articulée autour des garçons et de Romain en particulier alors que New Girl est centrée sur le personnage de Jessica, ni entre les personnages, ni au niveau de la structure, du rythme et du contenu des épisodes) et que les ressemblances alléguées portaient sur de simples idées. La société soulignait également qu'il n'était pas démontré que les auteurs de la série "New Girl" aient eu connaissance de la série "Qui fait la vaisselle ?".

La série « New girl » était à nouveau diffusée par la chaîne de télévision M6 dans le courant de l'année 2014.



C'est dans ces conditions que **M. Julien MAUVOISIN, M. Maxime MARY et M. Mehdi DAROUICH** ont assigné les sociétés M6 et 20th Century FOX par **actes d'huissier de justice des 17 et 19 novembre 2014** devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon ou concurrence déloyale.

Par ses **conclusions récapitulatives n°2 signifiées le 7 octobre 2016**, MM. Mauvoisin, Mary et Darouich demandent au tribunal de :

Vu les pièces versées aux débats,

Vu les articles L 111-1 , L 112-2 , L.122-4, L.122-7, L.131-3, L.331-1-3, L.335-2 et L.335-3 du Code de la Propriété Intellectuelle,

DIRE ET JUGER que Messieurs MAUVOISIN, MARY et DAROUICH justifient avoir déposé auprès de la SACD les 13 août 2009 puis 28 janvier 2010 deux dépôts comportant plusieurs documents manuscrits pour une "série" intitulée « Qui fait la vaisselle »,

DIRE ET JUGER qu'ils établissent également que ces documents déposés ont été divulgués dans le cours des années 2009, 2010 et 2011 via des mails et que le critère de l'accès public à l'oeuvre est donc démontré.

DIRE ET JUGER que la série dénommée « New girl » diffusée sur M6 présente dans ses scènes, dialogues, personnages, intrigues et structures des séquences de très importantes ressemblances avec la série « Qui fait la vaisselle ».

DIRE ET JUGER que les sociétés défenderesses qui affirment que Madame MERIWETHER serait l'auteur de la série dénommée « New girl » et qu'elles seraient titulaires des droits d'exploitation de ladite série ne versent aux débats aucun document probant à cet effet.

DIRE ET JUGER par ailleurs que les documents versés aux débats sont rédigés en langue anglaise et ne font pas l'objet d'une traduction jurée mais seulement d'une traduction libre et partielle.

REJETER des débats la pièce n° 28 datée du 15 mars 2006 et communiquée quelques jours avant la clôture pour non respect du contradictoire.

*En toute hypothèse,
DIRE ET JUGER non probante pareille attestation établie unilatéralement, sans justifier de la qualité de son auteur.*

DIRE ET JUGER en toute hypothèse que les demandeurs prouvent l'antériorité de leur droit privatif.

DIRE ET JUGER que les sociétés défenderesses ont commis des actes de contrefaçon par la réalisation et la diffusion de la série « New girl ».

REJETER des débats les jurisprudences inédites visées dans les conclusions de M6 et non communiquées,



*Subsidiairement,
Vu les articles 1382 et 1383 du Code Civil,*

DIRE ET JUGER que si le Tribunal ne retenait pas les actes de contrefaçon les sociétés défenderesses ont commis des actes de concurrence déloyale.

DIRE ET JUGER que les requérants sont bien fondés à solliciter la réparation de leur préjudice moral ainsi que patrimonial.

CONDAMNER en conséquence les sociétés défenderesses in solidum à régler au titre du préjudice moral une somme forfaitairement évaluée à 50 000 euros chacun.

DIRE ET JUGER que la société M 6 sera tenue de communiquer la liste des dates et heures de diffusion sur sa chaîne de télévision de chacun des épisodes de la série New Girl.

DIRE ET JUGER que la société TWENTIETH CENTURY FOX sera tenue de communiquer la liste des sociétés et/ou personnes physique ou morale auxquelles elle a vendu les droits de reproduction et /ou diffusion de la série dénommée NEW GIRL pour la France ainsi que le montant des droits et/ou recettes quelconques encaissés.

DIRE ET JUGER que les deux sociétés défenderesses seront tenues de communiquer tout contrat de cession de droit, acquisition, et autorisation de diffusion de la série « New girl ».

DIRE ET JUGER qu'afin d'évaluer l'intégralité du préjudice subi un Expert doit être désigné afin d'éclairer le Tribunal sur la réparation qui doit être allouée aux auteurs.

DIRE ET JUGER que compte tenu de l'importance de la différence des situations économiques des parties, cet Expert sera désigné aux frais des sociétés défenderesses.

A défaut, DIRE ET JUGER qu'en application de l'article L 331-1-3 du CPI dernier alinéa, les demandeurs demandent au Tribunal de leur allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire de 100.000,00 euros chacun.

REJETER la demande de la société FOX pour procédure abusive.

INTERDIRE aux sociétés défenderesses la poursuite de leurs actes contrefaisants à compter de la signification du jugement à intervenir sous astreinte de 1 000 € par infraction constatée.

CONDAMNER les mêmes sociétés dans les mêmes conditions à payer in solidum aux requérants une somme de 5 000 € chacun en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

CONDAMNER les sociétés défenderesses dans les mêmes conditions aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de la SCP COMOLET MANDIN & ASSOCIES en application de l'article 699 du Code de Procédure Civile.



Par ses **conclusions n°3** à seules fins de régularisation d'une nouvelle pièce, **notifiées par voie électronique le 3 août 2016**, la société **MÉTROPOLE TÉLÉVISION** demande au tribunal de :

*Vu l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle,
Vu les articles 1382 et 1383 du Code civil,*

A titre principal,

CONSTATER que la série « Qui fait la vaisselle » a pour seule date certaine la diffusion des épisodes 101 « Les colocataires » et 102 « Claire », sur la plate-forme d'hébergement de vidéos YouTube, soit respectivement le 28 mai 2012 et le 10 juin 2012 ;

DIRE ET JUGER, que la série « Qui fait la vaisselle ? » est donc postérieure à la série « New Girl », diffusée pour la première fois aux Etats-Unis le 20 septembre 2011 ;

DIRE ET JUGER que la série « New Girl » ne constitue pas la contrefaçon de la série « Qui fait la vaisselle ? » ;

DIRE ET JUGER que la société MÉTROPOLE TÉLÉVISION n'a pas commis d'actes de contrefaçon de droits d'auteur ;

DIRE ET JUGER que la société MÉTROPOLE TÉLÉVISION n'a pas commis d'actes de concurrence déloyale ;

En conséquence,

DÉBOÛTER Messieurs MAUVOISIN, MARY et DAROUICH de l'ensemble de leurs demandes ;

A titre subsidiaire,

CONDAMNER la société TWENTIETH CENTURY FOX FRANCE à garantir la société MÉTROPOLE TÉLÉVISION contre toute condamnation qui pourrait être formulée à son encontre ;

En tout état de cause,

CONDAMNER in solidum Messieurs MAUVOISIN, MARY et DAROUICH à verser à la société MÉTROPOLE TÉLÉVISION la somme de 10.000 euros chacun au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

La société Twentieth Century Fox France Inc. (ci-après la société FOX) conclut, par ses écritures notifiées par voie électronique le 23 septembre 2016 :

*Vu les dispositions des Livres I et III du Code de la Propriété Intellectuelle et notamment l'article L. 122-4 dudit Code,
Vu l'article 1382 du Code Civil,*

Il est demandé au Tribunal de grande instance de Paris de :

- CONSTATER que la série "New Girl" a fait l'objet d'un processus de création autonome et indépendant ;*
- DIRE ET JUGER que la série "New Girl" ne constitue pas l'imitation de la série "Qui fait la vaisselle ?" ;*

En conséquence :

- DIRE ET JUGER que la société Twentieth Century Fox France, Inc. n'a pas commis d'actes de contrefaçon de droits d'auteur ;*



- *DIRE ET JUGER que la société Twentieth Century Fox France, Inc. n'a pas commis d'actes de concurrence déloyale ni d'actes de parasitisme ;*
- *DÉBOUTER Messieurs Julien Frédéric Mauvoisin, Maxime Mary et Medhi Darouich de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions ;*
- *RECONNAITRE le caractère abusif de la présente procédure ;*
- *CONDAMNER Messieurs Julien Frédéric Mauvoisin, Maxime Mary et Medhi Darouich à verser à la société Twentieth Century Fox France la somme de 20.000 euros, sauf à parfaire, au titre de procédure abusive ;*
- *CONDAMNER Messieurs Julien Frédéric Mauvoisin, Maxime Mary et Medhi Darouich à verser à la société Twentieth Century Fox France la somme de 30.000 euros, sauf à parfaire, au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;*
- *CONDAMNER Messieurs Julien Frédéric Mauvoisin, Maxime Mary et Medhi Darouich aux entiers dépens dont le recouvrement sera assuré directement par le cabinet Hogan Lovells (Paris) LLP, dans les conditions prévues à l'article 699 du Code de Procédure Civile.*

L'ordonnance de clôture a été rendue le 11 octobre 2016 et les plaidoiries fixées à l'audience du 7 novembre 2016.

Pour un exposé complet de l'argumentation des parties il est, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoyé à leurs dernières conclusions précitées.

MOTIFS :

Sur la demande de MM. MAUVOISIN, MARY et DAROUICH tendant à écarter la pièce n°28 produite par la société FOX :

MM. MAUVOISIN, MARY et DAROUICH demandent au tribunal de rejeter des débats la pièce n°28 datée du 15 mars 2016 communiquée quelques jours seulement avant la clôture par la société FOX, pour non respect du contradictoire, les demandeurs estimant n'avoir pas eu la possibilité de procéder à l'analyse et à la critique de ce document. Ils critiquent cette pièce constituée d'une attestation d'un expert informaticien américain ayant examiné l'ordinateur et la boîte électronique de Mme MERIWETHER, laquelle est présentée par la FOX comme étant l'auteur du scénario de la série "New Girl", aux motifs que la qualité d'expert de ce technicien n'est pas justifiée et que la fiabilité de ses constatations n'est pas certaine.

Toutefois, cette pièce a été produite dans le respect du principe de la contradiction prévu par l'article 16 du code de procédure civile, de sorte qu'elle n'a pas à être écartée des débats, les demandeurs ayant eu la possibilité, si l'analyse de cette pièce devait leur demander un temps supplémentaire, de solliciter le report de la clôture de la procédure, ce qu'ils n'ont pas fait. La force probante de cette pièce sera en tout état de cause appréciée par le tribunal lors de l'examen des prétentions et moyens auxquels elle est liée.



Sur la demande de MM. MAUVOISIN, MARY et DAROUICH tendant à écarter les jurisprudences inédites visées dans les conclusions de M6 et non communiquées :

MM. MAUVOISIN, MARY et DAROUICH demandent au tribunal d'écarter les décisions de jurisprudence non communiquées par la société M6.

Il résulte des conclusions signifiées par voie électronique le 3 août 2016 par la société M6 que celle-ci a versé aux débats, en pièce 16, différentes décisions rendues par le tribunal de grande instance ou la cour d'appel de Paris ou la Cour de cassation dont la liste est détaillée.

A supposer même que les demandeurs n'aient pas reçu la liste détaillée de ces décisions, ils ont eu le temps de la réclamer au conseil adverse avant la clôture de la procédure.

En outre, s'agissant des trois arrêts de la Cour de cassation figurant dans une cote supplémentaire intitulée "jurisprudence" dans le dossier de la société M6, ces décisions sont aisément accessibles aux parties comme au tribunal.

Il n'y a pas lieu d'écarter les décisions invoquées des débats.

Sur la détermination de l'oeuvre dont la protection est revendiquée :

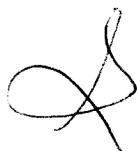
Les demandeurs exposent qu'ils sont co-auteurs d'une oeuvre originale dans la catégorie "oeuvre audiovisuelle fiction", la série "Qui fait la vaisselle?" qui a fait l'objet de deux dépôts de manuscrits à la SACD en 2009 et 2010, dépôts dont le détail du contenu est décrit dans le procès-verbal d'huissier de justice du 7 septembre 2015.

La société M6 estime que les demandeurs ne définissent pas clairement les caractéristiques de l'oeuvre sur laquelle ils revendiquent des droits, de sorte qu'ils sont irrecevables ou en tous cas mal fondés en leur action ; elle souligne ainsi que MM. MAUVOISIN, MARY et DAROUICH ont d'abord fait état du seul dépôt à la SACD du 13 août 2009, avant de se prévaloir, dans leurs secondes conclusions, d'un second dépôt du 28 janvier 2010, dépôts dont les contenus n'ont été déterminés avec certitude que par le constat dressé par huissier de justice, et alors que la comparaison faite par les demandeurs avec la série "New Girl" ne concerne que le seul épisode pilote de "Qui fait la vaisselle?" tel qu'issu de la "bible" de 2009.

SUR CE :

Il résulte de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle que l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Ce droit est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.



Si la seule idée, qui est de libre parcours, n'est pas éligible à la protection par le droit d'auteur, la mise en forme d'une idée en une création perceptible par la rédaction de documents suffisamment détaillés pour présenter un caractère créatif et refléter la personnalité de son auteur peut bénéficier de cette protection.

En l'espèce, les demandeurs établissent par le procès-verbal dressé par huissier de justice le 7 septembre 2015, qu'ils ont rédigé les documents suivants :

- dépôt du 13 août 2009 : un manuscrit dactylographié sur 58 pages intitulé "QUI FAIT LA VAISSELLE?" comprenant l'exposé du concept, les fiches des personnages principaux (Romain, Quentin, Claire et Freddie), la liste des décors, le résumé des épisodes 01 à 19, les séquences dialoguées des épisodes 14, 06, 09, une "synthèse argumentée (notamment sur le caractère innovant du projet)" et les séquences dialoguées des épisodes 101, 102 et 103,

- dépôt du 28 janvier 2010 : un document dactylographié sur 47 pages intitulé « "QUI FAIT LA VAISSELLE?" Une série de fiction créée par Julien MAUVOISIN, scénarisée par Mehdi Darouich, Maxime Mary et Julien Mauvoisin - BIBLE » comprenant le "pitch" de la série, la présentation du "background" historique, des détails sur les personnages principaux et sur les personnages secondaires (Samantha, Anastasia, Lisa), les résumés des épisodes de la saison 1 (n°1 à 20 qui sont un peu plus détaillés que les résumés figurant dans le manuscrit précédent), les séquences dialoguées des épisodes 15, 10, 19, et une proposition de pilote pour les épisodes 101 et 102.

Il résulte de ces documents que le projet imaginé par les demandeurs est de créer "une série de fiction comique et sentimentale d'une vingtaine d'épisodes par saison. Le format des épisodes est d'environ 20 mn. Nous suivrons les aventures d'un groupe d'amis entre la fin de leurs études et le début de la vie active. Ensemble, ils feront face à la réalité de la vie, avec les problèmes d'ordre matériel, les histoires de coeurs mais aussi les joies de la colocation..." (dépôt de 2009). Les caractéristiques des personnages sont précises (traits physiques, psychologiques, situation familiale et sociale, projets, peurs, espoirs, secrets,...). La synthèse argumentée indique en particulier que le traitement narratif et visuel comprend des flash-back et des montages alternés "pour dynamiser les épisodes", ou que des lieux extérieurs sont prévus "contrastant avec les habituels "huit clos" des séries comiques". En outre, la présentation des dialogues de trois épisodes démontre que le projet était structuré et abouti s'agissant notamment des épisodes 101 et 102 qui ont fait l'objet d'une réalisation audiovisuelle et sur lesquels les demandeurs fondent en particulier leur action en contrefaçon.

Les demandeurs soulignent en particulier qu'à la lecture des dialogues des épisodes 101 et 102 il apparaît que trois garçons s'installent en colocation et recherchent une colocataire de sexe opposé. L'un d'eux, Romain, cherche du travail et un autre, Freddie, apparaît très souvent torse nu ; une jeune femme dénommée Claire se présente pour être colocataire au motif qu'elle vient de rompre avec son ami ; une discussion a lieu entre les garçons afin que cette candidature soit acceptée.

L'originalité d'une oeuvre doit s'apprécier de manière globale de sorte que la combinaison des éléments qui la caractérise du fait de leur agencement particulier lui confère une physionomie propre qui démontre l'effort créatif et le parti pris esthétique portant l'empreinte de la personnalité de l'auteur.

En l'espèce, la combinaison des caractéristiques de la création de MM. MAUVOISIN, MARY et DAROUICH procèdent de choix opérés par ces derniers ; l'intrigue imaginée, les personnages et leurs caractères particuliers, la manière choisie pour traiter le sujet, le rythme d'enchaînement des scènes et leurs différentes localisations présentent ainsi une originalité et caractérisent la personnalité de leurs auteurs, de sorte que le caractère original de la série télévisée "Qui fait la vaisselle?" est établi. L'oeuvre revendiquée doit donc être considérée comme suffisamment déterminée, la date de sa création remontant à la date du premier dépôt effectué auprès de la SACD le 13 août 2009.

Sur la contrefaçon :

- sur la divulgation de l'oeuvre :

Les demandeurs exposent que M. MAUVOISIN a diffusé par internet dans le courant des années 2009, 2010 et 2011 les éléments manuscrits déposés à la SACD auprès de plusieurs relations dans le but de savoir si le projet de série audiovisuelle pouvait intéresser l'une d'entre elles, l'authenticité de ces envois et du contenu des mails et des pièces jointes résulte des constatations effectuées le 25 septembre 2015 par un huissier de justice (pièce 15 des demandeurs). Ils estiment que cette divulgation à des professionnels, dont des sociétés de production - notamment une société éphémère et peu scrupuleuse "MOTION SPONSOR" - n'était pas confidentielle et a rendu l'accès à l'oeuvre possible et sa communication au public effectuée, avant l'époque à laquelle il est prétendu que Mme Meriwether aurait créé la série "New girl" en mai 2010. Ils soulignent qu'il résulte d'un arrêt de la Cour de Cassation du 02 octobre 2013 versé par la FOX qu'en toute hypothèse c'est au contrefacteur prétendu qu'il incombe de prouver qu'il n'a pas pu accéder à l'oeuvre et non à l'auteur de l'oeuvre première de démontrer que l'auteur de l'oeuvre seconde en a eu connaissance.

La société M6 souligne qu'il n'est pas prouvé que M6 ou la FOX aient été destinataires des mails envoyés par M. MAUVOISIN de sorte qu'il n'est pas établi que les défenderesses connaissaient l'existence de la série "Qui fait la vaisselle ?" ni qu'elles aient été à même d'en avoir connaissance avant la réalisation de la série "New girl".

La société FOX relève que les documents objets des dépôts à la SACD par les demandeurs, ont été adressés à un nombre très restreint de destinataires puisque seules 5 personnes ont été contactées par M. MAUVOISIN avant qu'Elizabeth Meriwether ne crée au cours de l'été 2010, la série "New Girl". Elle souligne que cette série a en effet fait l'objet d'un processus de création autonome et indépendant au cours des années 2010 et 2011 par Elizabeth Meriwether ainsi que cela résulte des attestations, établies sous peine de parjure, versées dans le cadre d'un litige concernant la série "New Girl" intervenu aux Etas-Unis opposant la FOX et Mme Meriwether aux auteurs d'un autre scénario ("Square One"). Elle ajoute qu'elle établit, par l'attestation de M. PIXLEY, expert informatique américain, du 15 mars 2016, que la



recherche pour les termes "vaisselle", "QFLV", "Mauvoisin", Maxime", "Who will wash the dishes" et "Darouich" dans l'ordinateur et le compte mail d'Elizabeth Meriwether n'a donné lieu à aucun résultat dans les 571 697 mails recensés. Elle ajoute que la diffusion sur la plate-forme YouTube des deux épisodes (101 et 102) de la série "Qui fait la vaisselle?" est intervenue en tout état de cause après la diffusion de la série "New Girl" aux Etats-Unis (qui a commencé en septembre 2011).

SUR CE :

Il résulte des articles L. 111-1, L. 111-2 et L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle que l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur celle-ci, du seul fait de sa création et indépendamment de toute divulgation publique, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, et que la contrefaçon de cette oeuvre résulte de sa seule reproduction et ne peut être écartée que lorsque celui qui la conteste démontre que les similitudes existant entre les deux oeuvres procèdent d'une rencontre fortuite ou de réminiscences issues d'une source d'inspiration commune.

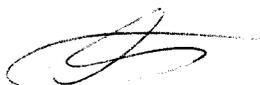
La divulgation préalable de l'oeuvre revendiquée est ainsi une condition nécessaire pour qu'il puisse être reproché un acte de contrefaçon de droit d'auteur, de sorte que le tribunal doit vérifier que l'oeuvre a effectivement été diffusée, même s'il appartient au contrefacteur prétendu de prouver qu'il n'a pu accéder à l'oeuvre.

En l'espèce, il résulte des pièces versées par la société FOX, notamment les attestations du 16 janvier 2014, de Mme Elizabeth Meriwether et Mme Katherine POPE produites dans le cadre d'une procédure judiciaire aux Etats-Unis, que Mme Meriwether a imaginé le scénario de la série "New Girl", dès août 2010, à partir de l'idée d'une colocation entre deux amis de sexes opposés qui décident de s'entr'aider pour surmonter leurs récentes ruptures sentimentales, cette intrigue initiale ayant été enrichie à partir d'événements tirés de la propre vie de l'auteur. Ces pièces établissent également les échanges intervenus entre Mmes MERIWETHER et POPE en août et septembre 2010 à ce propos et l'évolution du projet initialement intitulé "Chicks & Dicks" pour parvenir à la situation d'une jeune fille arrivant dans un logement occupé par trois garçons, qui a été retenue en janvier 2011 par la société FOX et rebaptisée "New Girl".

Il ressort de ces éléments que le processus de création de la série "New Girl" a eu lieu entre août et octobre 2010.

Les demandeurs soutiennent que la diffusion de l'oeuvre a été réalisée par les soins de M. MAUVOISIN par des envois par messages électroniques accompagnés de pièces jointes constituées de copies du contenu des dépôts à la SACD entre le 18 août 2009 et le 19 mars 2011 ; ils produisent, à l'appui de leurs prétentions, un procès-verbal de constat dressé par huissier de justice le 25 septembre 2015 décrivant les messages retrouvés dans la boîte mail de M. MAUVOISIN.

Il convient toutefois de relever que seuls quatre de ces messages ont été envoyés avant l'époque de création de l'oeuvre seconde par Mme MERIWETHER, à savoir un message du 18 août 2009 envoyé à une société de production, à l'adresse amadeus.inc@live.fr, deux messages adressés à des personnes "travaillant dans l'audiovisuel", Mme Julie



RICHARD et M. Geoffroy THOURAULT en mars 2010, et un message adressé en mai 2010 à un membre de l'Ecole cinématographique (ESEC).

Ce nombre limité de personnes destinataires de ces messages, et l'absence de toute indication sur les conditions dans lesquelles leur oeuvre aurait été plus largement diffusée avant le travail de création de Mme MERIWETHER, ne permet pas de considérer que la condition de divulgation préalable de l'oeuvre créée par les demandeurs soit remplie en l'espèce.

- surabondamment, sur la reprise des caractéristiques originales :

Les demandeurs soulignent que la contrefaçon s'apprécie par les ressemblances et non par rapport à des différences et qu'il faut s'attacher à l'analyse des éléments caractéristiques, tels que les personnages, les lieux, l'évolution de l'intrigue, le cadre des événements pour vérifier s'il existe entre les deux oeuvres comparées des ressemblances telles que l'une n'est qu'une adaptation et/ou une transformation illicite de l'autre. Ils soutiennent qu'en l'espèce les scénarii, objets du dépôt auprès de la SACD les 13 août 2009 et 28 janvier 2010, sont protégeables dès lors que l'expression des idées, le développement qui en est donné, l'enchaînement des scènes, les dialogues exprimés lui confèrent le caractère d'une oeuvre originale qui sont repris et copiés dans le scénario et la réalisation de la série « New girl » ; ils estiment que la réalisation postérieure au dépôt à la SACD d'une oeuvre audiovisuelle par M. MAUVOISIN est elle-même protégeable par le droit d'auteur. Ils présentent un tableau avec des images issues de captures d'écrans des deux séries présentant les éléments qu'ils estiment copiés de leur propre série (pages 6 à 18 des conclusions). Ils soutiennent que :

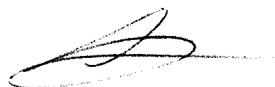
- l'architecture et les personnages des deux séries s'accordent sur des points similaires.

- trois garçons et sa meilleure amie/la fille qui emménage suite à une rupture/la présence d'une soirée.

- un garçon romantique/un garçon matérialiste/un garçon qui enlève souvent son tee-shirt.

- dans l'épisode 101 de QFLV, les trois garçons rencontrent un travesti lors du casting alors que dans l'épisode 1 de New Girl est évoqué un homme d'une quinzaine d'années qui porte du rouge à lèvres,

- les deux oeuvres en litige présentent ainsi : 3 locataires masculins qui recherchent un colocataire féminin, qui accueillent dans leur appartement sur un canapé une jeune fille en entretien, laquelle effectue une démarche de recherche de colocation après une annonce et à la suite d'une rupture sentimentale, la meilleure amie de cette jeune fille intègre le cercle du groupe (Lisa dans « Qui fait la vaisselle » et Cece dans « New girl »), un personnage "excentrique" et souvent torse nu écrit l'annonce de colocation (Freddie dans « Qui fait la vaisselle » et Schmidt dans « New girl »), suite à la candidature de la jeune fille, un des trois garçons est séduit tandis que les deux autres souhaitent réfléchir un instant et s'isolent pour en parler ("Tu peux nous laisser une seconde ?" à Claire dans « Qui fait la vaisselle » et "Could you give us a second ?" à Jess dans « New girl »), une dispute sur le colocataire qui aura la plus grande chambre qui se retrouve dans les deux séries, dans la série « Qui fait la vaisselle », Freddie finit par se retrouver dans le lit de Lisa (la meilleure amie de Claire) et dans « New girl », Schmidt finit par se retrouver dans le lit de Cece (la meilleure amie de Jess).



Les quelques différences, notamment dans les moments des séquences ne peuvent occulter les ressemblances qui seules doivent être examinées. Les demandeurs produisent une "énumération des ressemblances" en pièce 17.

La société M6 conteste la contrefaçon en soulignant que les demandeurs invoquent des éléments communs relevant d'un thème banal concernant la colocation entre jeunes gens de sexes opposés déjà souvent exploité dans les oeuvres de télévision (exemple série "Friends" ou "Pas de secrets entre nous") ou dans les séries diffusées sur le "web". Elle soutient qu'il n'existe pas de ressemblances entre les éléments originaux des deux séries, que ce soit dans la structure de la série ou à propos des personnages, des différences de style, de ton et de rythme étant en outre soulignés.

La société FOX fait valoir que sa série "New girl" a fait l'objet d'un processus de création autonome et indépendant au cours des années 2010 et 2011 par Elizabeth Meriwether ainsi que cela résulte des attestations, établies sous peine de parjure, versées dans le cadre d'un litige concernant la série "New Girl" intervenu aux Etas-Unis opposant la FOX et Mme Meriwether aux auteurs d'un autre scénario ("Square One"); elle détaille le processus de création de la série qui a d'abord été imaginée avec seulement deux colocataires de sexes opposés et qui évolue entre août 2010 et octobre 2010 pour la création du cadre précis jusqu'à la version définitive du pilote du 1^{er} avril 2011. Elle souligne que les demandeurs comparent des images extraites de moments très distincts des deux séries, ou comparent des scènes sans rapport les unes avec les autres et que, lorsqu'on remet les images présentées dans le bon ordre, il apparaît qu'aucune similitude dans l'architecture des deux oeuvres ne peut être relevée. Elle insiste sur le fait que le thème de trois garçons et d'une fille vivant en colocation n'est pas, en soi, protégeable au titre du droit d'auteur, que la structure, le rythme et le contenu des épisodes de la série "New Girl" se distinguent de ceux de la série "Qui fait la vaisselle?", que les personnages de la série "New Girl" n'ont pas les mêmes caractéristiques que ceux de la série "Qui fait la vaisselle?" et que leurs relations ne sont pas les mêmes, que la série "New Girl" ne reprend aucun dialogue ni élément de narration de la série "Qui fait la vaisselle?", et que les éléments qualifiés d'"innovants" par les demandeurs eux-mêmes, sont banals ou absents de la série "New Girl".

SUR CE :

L'article L 122-4 du code de la propriété intellectuelle dispose que "*Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque*".

L'article L 335-3 du même code précise que "*Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.*"

La comparaison entre les deux séries effectuée à partir des différents éléments de preuve versés aux débats (documents écrits et réalisations audiovisuelles) permet de constater que si les deux séries présentent



trois garçons logeant dans le même logement qui accueillent un nouveau co-colocataire de sexe féminin, lequel arrive dans ce logement à la suite d'une rupture amoureuse - thème qui, du fait sa banalité, n'est pas protégeable au titre du droit d'auteur - le traitement de ce thème est différent en ce que :

- le personnage principal, du point de vue duquel est racontée l'histoire, n'est pas le même : la série "Qui fait la vaisselle?" est présentée par le personnage Romain qui décrit ses amis avec lesquels il emménage et les buts qu'ils poursuivent chacun, alors que l'intrigue de "New Girl" est introduite par et tourne principalement autour de Jessica, la candidate colocataire, qui est excentrique et émotive, qui fredonne facilement, et qui décrit les conditions de la rupture avec son petit ami ;

- le rythme et la structure des épisodes sont radicalement différents : dans le premier épisode, par exemple, l'attention est surtout portée sur la description de la situation des garçons dans la série "QFLV" (situation professionnelle, financière, sentimentale) et leur souhait de trouver une fille pour occuper la 4^{ème} chambre du logement en faisant passer des entretiens aux candidates puis des épreuves pratiques, alors que dans la série "New Girl", seule la personne de Jessica, qui expose sa situation lors de l'entretien passé face aux 3 garçons, est l'objet de l'attention, la présentation des caractères des garçons étant faite dans un second temps par petits flash-backs ;

- si Claire (la nouvelle colocataire de la série "Qui fait la vaisselle?") apparaît à la fin du premier épisode, lors d'une soirée extérieure à l'appartement, son arrivée dans le logement en colocation n'intervient qu'après et ne passe pas par un véritable entretien comme les précédentes candidates (Romain souhaitant la séduire) ; à l'inverse, l'emménagement de Jessica dans le loft des trois garçons a lieu dès le premier épisode, et est le thème principal de celui-ci ;

- les caractères des personnages et les relations nouées entre eux ne sont pas les mêmes :

- alors que Claire est présentée comme affectueuse et empathique, Jess apparaît surtout excentrique,

- le personnage de Romain, à part qu'il soit un garçon assez ordinaire comme Nick, ne se retrouve pas dans l'un des personnages de "New Girl",

- si Freddie et Schmidt se montrent parfois torse-nu dans les deux séries, le premier par excentricité et le second pour montrer sa musculature, ils n'ont pas d'autre point commun.

Les demandeurs invoquent par ailleurs des éléments de narration qui sont similaires. Ils invoquent en particulier le fait que les trois garçons de "QFLV?" reçoivent les candidates en étant assis dans un canapé et que Nick, Schmidt et Winston (dit Coach) sont également assis dans un canapé lorsqu'ils écoutent Jessica.

Toutefois, cet élément ne peut pas être pris en considération eu égard aux oeuvres antérieures invoquées en défense qui reprennent le thème de la colocation entre personnes de sexes opposés pouvant être considérées comme des sources d'inspiration commune, et notamment les films "L'auberge espagnole", de Cédric Klapisch de 2002, et "Petits meurtres entre amis" de 1994, qui contiennent des scènes d'interviews de candidats à la co-location dans lesquelles les personnages font face aux colocataires en place.

La circonstance que, alors que le personnage féminin de la série "Qui fait la vaisselle?" se prénomme Claire, Schmidt arbore, à un moment de



la série "New Girl", devant Jessica un tee-shirt comportant l'inscription "*I am Claire*" ne peut être retenu comme preuve de la copie de l'oeuvre première au soutien des demandes dans la mesure où le prénom Claire est d'usage courant également aux Etats-Unis et que dans cette scène Schmidt recherche dans sa boîte "de souvenirs de ses ex compagnes" un vêtement pour Jessica et ne donne pas à l'inscription figurant sur ce vêtement une signification particulière.

Enfin, le fait, que lorsque l'un des 3 garçons est enthousiaste pour retenir Claire/Jess comme nouveau co-locataire, un autre intervient pour demander à ce qu'ils s'isolent un moment pour en discuter, ou encore que certains personnages (Freddie / Schmidt) entreprennent de séduire les filles de façon appuyée et se font éconduire ne peuvent constituer des éléments de ressemblance suffisant à qualifier l'oeuvre seconde de contrefaisante, tant il s'agit de caractéristiques pouvant se retrouver dans des situations de la vie courante évoquées dans nombre d'oeuvres audiovisuelles.

Pour ces raisons, il n'est pas démontré que l'oeuvre "New Girl" reprend des caractéristiques de l'oeuvre de MM. MAUVOISIN, MARY et DAROUICH.

Ces derniers seront donc déboutés de leur demande en contrefaçon de droit d'auteur envers les société M6 et FOX.

Sur la concurrence déloyale :

MM. MAUVOISIN, MARY et DAROUICH présentent une demande subsidiaire sur le fondement de la concurrence déloyale qui est recevable, peu important que la demande en contrefaçon ait été écartée. Ils soutiennent que l'importance des ressemblances entre les premiers épisodes des deux séries est telle qu'elle découle nécessairement de la connaissance qu'ont eu les défenderesses ou leurs cocontractants de leur propre oeuvre divulguées entre 2009 et 2011, ce qui constitue le fait fautif, la concomitance des dates de diffusion des dépôts manuscrits par mail de la série "Qui fait la vaisselle?" et de la création et diffusion de "New Girl" étant plus que troublante. Ils estiment que les défenderesses ont capté des bénéfices sans aucun investissement personnel et engrangé des recettes de manière déloyale.

La société M6 répond que cette demande ne peut pas être retenue faute pour les demandeurs de faire état de faits distincts de ceux invoqués au titre de la contrefaçon. Elle relève que les demandeurs ne produisent aucune pièce relative aux investissements créatifs réalisés pour leur série.

La société FOX s'oppose également à cette demande en soutenant que les demandeurs n'invoquent aucun fait distinct et conclut qu'elle n'a commis aucun acte de concurrence déloyale ni de parasitisme.

SUR CE :

Sont sanctionnés au titre de la concurrence déloyale, sur le fondement de l'article 1382 (devenu 1240) du code civil, les comportements fautifs car contraires aux usages dans la vie des affaires, ou ceux, parasitaires, qui tirent profit sans bourse délier d'une valeur économique d'autrui procurant à leur auteur, un avantage concurrentiel injustifié, fruit d'un



savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

L'action en concurrence déloyale peut être fondée sur des faits matériellement identiques à ceux allégués au soutien d'une action en contrefaçon rejetée pour défaut de constitution de droit privatif. La demande de MM. MAUVOISIN, MARY et DAROUICH sur ce fondement est donc recevable malgré le rejet de la demande présentée au titre de la contrefaçon.

MM. MAUVOISIN, MARY et DAROUICH doivent toutefois justifier au titre de la concurrence déloyale d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage.

En l'espèce, la faute résiderait selon les demandeurs dans le fait que les défenderesses ont nécessairement eu connaissance de leur oeuvre et s'en sont inspirées pour la création de la série "New Girl".

Cependant, la connaissance que Mme MERIWETHER, auteur de l'oeuvre seconde, aurait eue de l'oeuvre des demandeurs et la réalité de la reprise d'éléments de cette dernière, comme il a été démontré plus haut, ne sont nullement prouvées.

A défaut de faute démontrée, MM. MAUVOISIN, MARY et DAROUICH seront déboutés de leur demande sur le fondement de l'article 1382, devenu 1240 du code civil, à l'égard des sociétés M6 et FOX.

Sur la demande reconventionnelle de la société FOX pour procédure abusive :

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts qu'en cas de faute.

La société FOX sera déboutée de sa demande à défaut pour elle de rapporter la preuve d'une faute de la part des demandeurs, lesquels ont pu légitimement se méprendre sur l'étendue de leurs droits, et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour sa défense.

Sur les autres demandes :

MM. MAUVOISIN, MARY et DAROUICH qui succombent supporteront les dépens de la présente procédure, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

L'article 700 du code de procédure civile dispose que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

En l'espèce, il y a lieu de condamner MM. MAUVOISIN, MARY et DAROUICH à verser la somme de 5.000 € à la société M6 et celle de 5.000 € à la société FOX à ce titre.



Aucune circonstance particulière ne justifie le prononcé de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, mis à disposition au greffe et en premier ressort,

Dit n'y avoir lieu d'écarter des débats la pièce n°28 produite par la société TWENTIETH CENTURY FOX FRANCE INC. et les décisions de jurisprudence versées aux débats par la société MÉTROPOLE TÉLÉVISION M6 ;

Rejette les demandes présentées par M. Julien MAUVOISIN, M. Maxime MARY et M. Mehdi DAROUICH à l'encontre des sociétés MÉTROPOLE TÉLÉVISION et TWENTIETH CENTURY FOX FRANCE INC en contrefaçon de droits d'auteur ;

Rejette les demandes présentées par M. Julien MAUVOISIN, M. Maxime MARY et M. Mehdi DAROUICH à l'encontre des sociétés MÉTROPOLE TÉLÉVISION et TWENTIETH CENTURY FOX FRANCE INC pour concurrence déloyale et parasitisme ;

Rejette la demande reconventionnelle pour procédure abusive présentée par la société TWENTIETH CENTURY FOX FRANCE INC ;

Rejette toutes autres demandes ;

Condamne in solidum M. Julien MAUVOISIN, M. Maxime MARY et M. Mehdi DAROUICH aux dépens à payer la somme de 5.000 euros à chacune des défenderesses sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire,

Condamne in solidum M. Julien MAUVOISIN, M. Maxime MARY et M. Mehdi DAROUICH à payer tous les dépens de l'instance dans les conditions prévues à l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 13 janvier 2017

Le Greffier

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the text 'Le Greffier'.

Le Président

A smaller, stylized handwritten signature in black ink, written over the text 'Le Président'.